

DECRET N° 2004-255 DU 04 MAI 2004

portant agrément de la **Société Africaine de Commerce Général et d'Industrie (SACOGLI)** SARL au régime " B" du Code des Investissements pour son projet de filature et de blanchiment de coton à Zinvié.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n°90-032 du 11 décembre 1990 portant constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n°90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements ;
- Vu** la loi n° 90-033 du 24 décembre 1990 modifiant les articles 34, 41, 43, 47, 49, 51, 59, 62 et 74 de la loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements ;
- Vu** la Proclamation le 03 avril 2001 par la Cour constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;
- Vu** le décret n°2003-209 du 12 juin 2003 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 98-453 du 08 octobre 1998 fixant les modalités d'application de la loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements modifiée par la loi n° 90-033 du 24 décembre 1990 ;
- Sur** proposition du Ministre d'Etat chargé du Plan, de la Prospective et du Développement après avis de la Commission Technique des Investissements ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 24 mars 2004 ;

.../...

D E C R E T E

Article 1er : Le projet de filature et de blanchiment de Coton de la Société Africaine de Commerce Général et d'Industrie (SACOGI) SARL est agréé au régime "B" du Code des Investissements pour compter de la date de signature du présent Décret pour :

- une période de trente (30) mois au cours de laquelle la Société SACOGI SARL doit réaliser son programme d'investissement agréé et,
- une période de neuf (09) ans pour l'exploitation.

Article 2 : L'activité, pour laquelle le régime "B" est octroyé, se rapporte exclusivement à la filature et au blanchiment de Coton.

Article 3 : Les éléments à exonérer sont :

a) Ligne d'ouvraison, de nettoyage et de battage

- Deux (02) ouvreuses type GBR TRUTZCHLER ;
- Deux (02) Axi Flow double tambours ;
- Un (01) Multi-mixeur MPM à 10 passages ;
- Deux (02) condensateurs LVS ;
- Deux Silos type BE ;
- Deux (02) batteurs inclinés à 06 cylindres de types SRS ;
- Un (01) Fine Opener de type RN ;
- Deux (02) Ouvreuses Porcupines RIETER ERM ;
- Deux (02) Filtres TRUTZCHLER 123 .
- Deux (02) Jeux d'aimants ;
- Un (01) lot de pièces de rechange.

b) Le processus de blanchiment

- Une (01) Ouvreuse type GBR TRUTZCHLER ;
- Une (01) Presse balle de 250 kg ;
- Une (01) Autoclave ADAIBRA ROM B-16 ;
- Une (01) Presse hydraulique ICYMSA 22t de transport de Matériel ;
- Un (01) Centrifuge ;
- Une (01) Ouvreuse type INGOLSTADT ;
- Un (01) Axi Flow double tambours INGOLSTADT ;
- Deux (02) Accumulateurs FLEISSNER de 12500 mm à double tambours ;
- Un (01) ventilateur de transport de Matière ;
- Un (01) Jeu d'aimants ;
- Quatre (04) Batteuses dont 02 horizontales et 02 inclinées ;
- Quatre (04) Cardes Spéciales pour le traitement de coton hydrophile ;
- Un (01) Collecteur des voiles des cardes ;

- Une (01) Machine de ZIG ZAG à deux sorties ;
- Une (01) Machine d'ensachage ;
- Un (01) Panel de commande Electrique ;
- Un (01) Condensateur TRUTZCHLER ;
- Un (01) Filtre TRUTZCHLER ;
- Un (01) Lot de pièces de rechange.

c) Ligne de filature de coton OPEN END

- Deux (02) Ouvreuses type GBR TRUTZCHLER ;
- Deux (02) Axi Flow double tambours ;
- Un (01) Multi-mixeur MPM à 10 passages ;
- Deux (02) Condensateurs LVS ;
- Deux (02) Silos type BE ;
- Deux (02) Batteurs inclinés à 06 cylindres de types SRS ;
- Un (01) Fine opener de type RN ;
- Deux (02) ouvreuses Porcupine RIETER ERM ;
- Un (01) Ventilateur TRUTZCHLER ;
- Deux (02) Filtres TRUTZCHLER 123 ;
- Deux (02) Jeux d'aimants ;
- Deux (02) Presse Balles mobiles ;
- Six (06) Cardes TRUTZCHLER type DK 715/FBK 533 ;
- Deux (02) Panels de commande Electrique ;
- Un (01) Rebobinoir de fil SCHLAFHORT, 50 Broches ;
- Une (01) Assembleuse de fil ROF ;
- Deux (02) Retordeuses à double torsion VOLKMANN ;
- Deux (02) Bancs d'étirage RIETER DO 6 (8 entrées-2 pots) 18" ;
- Soixante (60) Pots de cardes ;
- Six cents (600) Pots de continues à filer ;
- Deux (02) Continues à filer ELITEX BDD1K à 224 broches ;
- Cent mille (100.000) Cônes pour les Bobines de fil ;
- Un (01) Chariot à Fourchette (à batteries) ;
- Un (01) Chariot à Fourchette (à gas-oil) ;
- Un (01) Groupe électrogène Perkins de 750 KVA ;
- Un (01) Lot de pièces de rechange.

d) Ligne de blanchiment et de teinture de Coton

- Une (01) Presse Hydraulique ICYMSA 22t de transport de Matériel ;
- Une (01) Autoclave ADAIBRA ROM B-16 ;
- Une (01) Presse balle de 250 tonnes ;
- Un (01) Centrifuge ;
- Deux (02) Séchoirs FLEISSNER de 12500 mm et à double tambours ;

- Une (01) Ouvreuse type INGLOSTADT ;
- Un (01) Axi Flow Porcupine double tambours INGOLSTADT ;
- Un (01) Ventilateur de transport de matière ;
- Un (01) Jeux d'aimants ;
- Quatre (04) Batteuses dont 02 horizontales et 02 inclinées ;
- Quatre (04) Cardes Spéciales pour le traitement de coton hydrophile ;
- Un (01) Collecteur des voiles des cardes ;
- Une (01) Machine de ZIG ZAG à deux sorties ;
- Une (01) Machine d'ensachage ;
- Un (01) Panel de commande Electrique ;
- Un (01) Condensateur TRUTZCHLER ;
- Un (01) Filtre TRUTZCHLER ;
- Un (01) Laboratoire de traitement et de Contrôle ;
- Un (01) Lot de pièces de rechange.

e) Matériel roulant

- Deux (02) véhicules utilitaires légers 504 peugeot bâchée type 9 cv ;
- Deux (02) véhicules 4 x 4 Toyota Pick up double cabines type 12 cv ;
- Quatre (04) Camions gros porteurs semi-remorques de 30 T
RENAULT 32 cv ;
- Un (01) véhicule utilitaire TOYOTA HILUX Bâchée type 9 cv ;
- Un (01) lot de pièces de rechange.

Article 4 : Les avantages accordés sont :

1- Exonération des droits d'enregistrement à la création.

2- Pendant la période de réalisation des investissements, exonération des droits et taxes perçus à l'entrée à l'exception de la Taxe de Voirie, de la Redevance Statistique, du Prélèvement Communautaire et du Prélèvement Communautaire de Solidarité sur tous les éléments cités à l'article 3 ci-dessus et sur les pièces de rechange spécifiques aux équipements importés dans la limite d'un montant égal à 15 % de la valeur CAF des équipements.

3- Pendant la période d'exploitation :

- exonération de la patente pendant les cinq (05) premières années d'exploitation ;
- pour une durée à préciser dans l'Arrêté Conjoint du Ministre chargé du Plan, de la Prospective et du Développement et du Ministre chargé de l'Industrie, constatant la fin de la réalisation du programme d'investissement :

* exonération de l'Impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux (IBIC) ;

* exemption des droits et taxes de sortie applicables aux fils et coton blanchi produits et exportés par la Société SACOGI SARL.

Article 5: Les matières premières et emballages importés par la Société SACOGI SARL dans le cadre du bénéfice du Code des Investissements sont soumis au régime de droit commun donc passibles des droits et taxes en vigueur.

Toutefois, la Société SACOGI SARL bénéficiera d'une restitution desdits droits et taxes (DRAWBACK) conformément aux dispositions du Code des Douanes sur les matières premières et emballages importés entrant dans la production des fils exportés et sous réserve du respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article 49 de la loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements, la Société SACOGI SARL bénéficiera d'une exonération des droits et taxes perçus à l'entrée à l'exception de la Taxe de Voirie, de la Redevance Statistique, du Prélèvement Communautaire et du Prélèvement Communautaire de Solidarité sur les lubrifiants, le gas-oil et le fuel oil utilisés comme matières consommables.

Article 7 : Pendant la période d'agrément et conformément aux dispositions des articles 33, 34, 35, 36, 51 et 52 du Code des Investissements, la Société SACOGI SARL est tenue de respecter les obligations incombant aux bénéficiaires d'un régime privilégié du Code des Investissements. Elle doit en particulier :

- réaliser ses programmes d'investissement et de production contenus dans son dossier agréé ;
- utiliser un personnel comprenant au moins vingt (20) Agents Béninois et affecter au moins 60 % de la masse salariale totale au personnel béninois du projet ;
- tenir une comptabilité régulière et conforme au Système Comptable Ouest-Africain, quel que soit le chiffre d'affaires réalisé ;
- sauvegarder les conditions écologiques, en particulier l'environnement ;
- poursuivre les objectifs économiques, commerciaux et sociaux du projet de filature et de blanchiment de coton pendant au moins cinq (05) ans après l'expiration de la période d'agrément dudit projet.

Article 8 : Dans le cadre de ses activités, la Société SACOGI SARL est tenue de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection, l'amélioration et une bonne gestion de son environnement notamment en ce qui concerne le traitement des eaux usées, des ordures et autres déchets générés par son unité.

Article 9 : Conformément aux dispositions de l'article 17 du Code des Investissements, la Société SACOGI SARL doit séparer les installations physiques, le personnel et la

comptabilité du projet de filature et de blanchiment de coton, objet du présent décret, de ceux relatifs à toutes ses autres activités antérieures ou ultérieures.

Article 10 : La **Société SACOGI SARL** doit se conformer aux dispositions de la Loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements modifiée par la Loi n° 90-033 du 24 décembre 1990 et du Décret n° 98-453 du 08 octobre 1998 fixant les modalités d'application dudit Code.

Article 11 : Le règlement des litiges qui résulteraient de l'application du présent Décret se fera conformément aux dispositions des articles 73 et 74 de la Loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi n°90-033 du 24 décembre 1990.

Article 12 : Le Ministre d'Etat chargé du Plan, de la Prospective et du Développement, le Ministre des Finances et de l'Economie, le Ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Promotion de l'Emploi, le ministre de l'agriculture, de l'Elevage et de la pêche et le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret qui sera publié au Journal Officiel.-

Fait à Cotonou, le 04 mai 2004

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Mathieu KEREKOU.-

Le Ministre d'Etat chargé du Plan,
de la Prospective et du Développement

Bruno AMOUSSOU

Le Ministre des Finances et
de l'Economie,



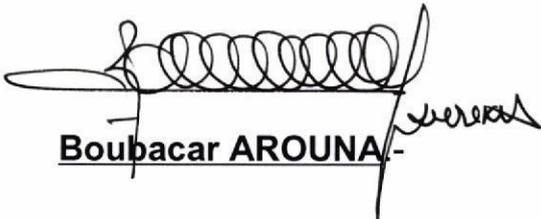
Grégoire LAOUROU.-

Le Ministre de l'Industrie, du
Commerce et de la Promotion
de l'Emploi,



Fatiou AKPLOGAN.-

Le Ministre de la Fonction Publique, du
Travail et de la Réforme Administrative,



Boubacar AROUNA.-

Le Ministre de l'Agriculture,
de l'Elevage et de la Pêche,



Lazare SEHOUETO.-

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CC 2 CS 2 HAAC 2 CES 2 MCPPD 4 MFPTRA 4
MICPE 4 MFE 4 AUTRES MINISTERES 18 DGBM-DCF- DGTCP- DGID-
DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSN -IGAA 3 UAC-
ENAM-FADESP 3 UNIPAR-FDSP 02 JO 1.